

**Fourniture de matériel médical pour les besoins
des Résidences MAREVA**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

ARTICLE 1 : Objet du marché – Nature et lieu d'exécution des prestations

Le marché porte sur la fourniture de matériel médical pour les besoins des Résidences MAREVA, de la résidence La chaumière à ELVEN et de la Résidence Sabine DE NANTEUIL à VANNES.

ARTICLE 2 : Décomposition du marché

Le marché est décomposé en lots dont l'objet figure ci-après :

Lot n°1 et lot 2 : Compresses et pansements

Lot n°3 : Matelas à air (location)

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots. Ils sont tenus, le cas échéant, de renseigner et signer un acte d'engagement (DC3) pour chaque lot.

Les produits proposés doivent être conformes aux normes françaises et européennes. L'étiquetage de ces produits doit également être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

A – Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP.

B – Pièces générales

- CCTG en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix ;
- CCAG de fournitures courantes et de services en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix ;
- normes européennes ;
- normes françaises.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de livraison

Les commandes qui seront adressées aux fournisseurs retenus préciseront :

- la référence du marché ;
- la désignation précise de la fourniture ;
- la quantité demandée ;
- le lieu de livraison.

Les commandes seront transmises par télécopie ou par e-mail.

Les livraisons s'effectuent sur l'un ou l'autre des sites des Résidences MAREVA aux jours et heures ouvrables dans un délai raisonnable inférieur à 5 jours pour le lot n°1 et lot 2.

Les livraisons s'effectueront franco de port et d'emballage, quelle que soit la quantité commandée.

Les Résidences MAREVA, la résidence la chaumière et la résidence Sabine DE NANTEUIL se réservent le droit de refuser un produit dont :

- l'emballage serait défectueux risquant d'endommager le contenu ;
- la durée de validité serait jugée trop courte.

Toute livraison non conforme (tant en quantité qu'en qualité, référence ou présentation) devra être remplacée dans les meilleurs délais sans frais et sans autre forme de mise en demeure selon la nature des marchandises et l'urgence des besoins.

Dans le cadre du lot n°3, location des matelas à air, les commandes seront nominatives. Les demandes de reprise de matériel seront transmises par télécopie ou par e-mail, la facturation de la location étant stoppée le jour de la demande de reprise quel que soit le délai de reprise effective par le prestataire (délai de reprise inférieur à cinq jours).

Le délai de mise en place du matelas à air doit intervenir dans un délai inférieur à 8 heures suivant la réception de la demande par mail et ceux 7 jours sur 7.

Le prestataire doit fournir son certificat PROGINOV et l'attestation de conformité RABC.

ARTICLE 5 : Règlement des factures

Le marché est un marché à prix unitaire, sur la base des quantités commandées et réellement livrées, franco de port et d'emballage quelle que soit la quantité livrée.

Le fournisseur établira une facture mensuelle globale. Cette facture devra être établie par structure et établie en 2 exemplaires (un original et 1 copie).

Le délai de mandatement est fixé à 30 jours, à compter de la date de réception de la facture présentée.

ARTICLE 6 : Le prix

Le prix de l'offre est réputé établi aux conditions économiques existantes au 1^{er} janvier 2026 ; ce prix est ferme et non révisable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 7 : Application de la T.V.A.

Le montant des factures mensuelles fera apparaître :

- les taux de la TVA fixés par la réglementation en vigueur.
- les montants de la TVA résultant de l'application des taux réglementaires au montant des prestations facturées dans les conditions fixées par cette réglementation.

ARTICLE 8 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 1 an renouvelable 2 fois.

ARTICLE 9 : Délai de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 30 jours à compter de la date de remise des offres.

ARTICLE 10 : Continuité de service

Le titulaire du marché s'engage pendant la période déterminée du marché à assurer la continuité aussi bien qualitative que quantitative du service.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas, pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient intervenir entre les Résidences MAREVA et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de défaillance du prestataire, les établissements sont en droit de faire assurer les services non faits, aux frais et risques dudit titulaire par toute personne ou par tous moyens appropriés. La différence du coût éventuel des prestations serait de plein droit mis entièrement à la charge du titulaire; dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment résilier le marché et rechercher un autre fournisseur en lançant un nouvel appel d'offres, mais pendant une période de 6 mois le prestataire s'engage à régler le préjudice à la collectivité (cf notamment les différences de coûts précités).

En cas de force majeure (incendie, fermeture d'une unité de production par décision administrative ou autre...) ou de grève, le prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir quantitativement et qualitativement le service fourni aux Résidents, en ayant recours si nécessaire à la sous-traitance. Même dans cette situation particulière, les prix du marché demeurent la référence en matière tarifaire.

ARTICLE 11 : Avance forfaitaire

Compte tenu de la nature des prestations envisagées, il ne sera consenti aucune avance ou acompte (énoncé aux articles 87, 88 et 89 du Code des Marchés Publics) au titre du présent marché.

ARTICLE 12 : Résiliation du marché

Le marché est résilié de plein droit à l'initiative de la collectivité et sans indemnités dues au titulaire :

- en cas de faillite du titulaire, de liquidation des biens ou de cessation de l'activité pour quelque motif que ce soit ;
- au cas où le titulaire n'est plus autorisé provisoirement ou définitivement à continuer l'exploitation. Toutefois, en cas de cessation ou de suspension provisoire de l'activité, le prestataire pourra, avec l'accord de l'établissement, avoir recours à la sous-traitance (cf aussi l'article 7 du CCAP). Dans ce cadre, les conditions consenties au marché, ainsi que les prestations fournies, seraient maintenues strictement identiques.
- en cas de négligence ou de faute grave du prestataire ayant entraîné un préjudice (intoxication...) pour les Résidences MAREVA.

ARTICLE 13 : Cession, sous-traitance de la prestation

Sauf en cas de force majeure ou de grève prévue à l'article 7 du présent CCAP, le titulaire ne peut céder ou sous-traiter tout ou partie du présent marché sans y être expressément autorisé par décision de la collectivité. En tout état de cause, il demeure solidairement responsable avec le sous-traitant envers le client du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché y compris en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 14 : Procédure contentieuse

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à _____ , le _____

Mentions manuscrites
"lu et accepté"

Le Candidat
(représentant habilité pour signer le marché)

Le pouvoir adjudicateur